

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AU DROIT DU 8 RUE DES BOUCHERS À LA WANTZENAU
EN RAISON D'UN EFFONDREMENT DE LA CHAUSSEE

Le Maire de La Wantzenau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 417-10 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le constat effectué le 21 juillet 2026 d'un effondrement affectant la voirie au droit du 8, rue des Bouchers à La Wantzenau, susceptible de présenter un danger pour les usagers de la voie publique et les véhicules stationnés ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'intervention des services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg, de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'aggravation de la situation ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif, d'interdire temporairement le stationnement au droit de la zone concernée et de mettre en place un barriérage de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et jusqu'à la levée de la présente mesure, le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit au droit du 8, rue des Bouchers à La Wantzenau, sur la portion de voirie concernée par l'effondrement et sur l'emprise nécessaire à la sécurisation des lieux.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place de barrières et de toute signalisation temporaire appropriée.

Article 2 – Mesures de sécurisation

Un barriérage de sécurité sera mis en place par les services techniques de la commune afin de neutraliser et sécuriser la zone affectée par l'effondrement.

Les usagers de la voie publique sont tenus de respecter la signalisation et les dispositifs de sécurité mis en place.

Article 3 – Intervention des services compétents

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg, compétents en matière de voirie sur le territoire de la commune, seront informés de la situation afin de procéder aux constatations et interventions nécessaires dans les meilleurs délais.

La présente interdiction de stationnement est maintenue jusqu'à sécurisation de la zone et/ou intervention des services compétents permettant de mettre fin au risque constaté.

Article 4 – Circulation

La circulation des véhicules et des piétons est maintenue sous réserve des conditions de sécurité constatées sur place.

En cas d'aggravation de l'effondrement ou de risque pour la sécurité des usagers, des mesures complémentaires de restriction ou d'interdiction de circulation pourront être prises sans délai par arrêté municipal.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire et les dispositifs de protection nécessaires seront installés et maintenus par les services techniques municipaux pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 6 – Infractions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg
 - o Secrétariat - Service des voies publiques
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Brigade de Gendarmerie de la Wantzenau
- Compagne des Transports Strasbourgeois
- Commune de La Wantzenau :
 - o Police municipale
 - o Archives
 - o Service communication

Fait le **21 JUIL. 2026**

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

